

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALROTALYS
représentée par Maître THEETTEN de respecter les dispositions
des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009
pour l'ancienne imprimerie située sur le territoire de la commune de NIEPPE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE, zone Industrielle des Trois Tilleuls ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant la reprise par la société ROTO ALBA France des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société H2DLYS sur le site de la zone industrielle des trois Tilleuls à NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 5 juillet 2011 à la société H2DLYS, à la suite de la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu le donner-acte du 4 août 2016 autorisant la reprise par la société VALROTALYS des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société ROTO ALBA ;

Vu la liquidation judiciaire annoncée le 8 janvier 2019 de la société VALROTALYS et la nomination de Maître THEETTEN comme liquidateur judiciaire ;

Vu le courrier de Maître THEETTEN du 13 février 2019 notifiant la cessation d'activité de la société VALROTALYS ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant représenté par Maître THEETTEN par lettre recommandée n°2C 142 108 8323 du 11 février 2022 ;

Vu les observations formulées par Maître THEETTEN par courrier du 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite d'inspection du 31 août 2021 a permis de constater les manquements suivants :
 - article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 : dans son courrier du 13 février 2019, Maître THEETTEN n'a pas indiqué l'ensemble des mesures devant accompagner la notification de cessation d'activité ;
 - article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 : la société VALROTALYS n'a jamais réalisé d'analyses des eaux souterraines ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALROTALYS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société VALROTALYS dont le liquidateur judiciaire est Maître THEETTEN, 58 avenue Guynemer à 59700 MARCQ EN BAROEUL, est mise en demeure pour son ancien site d'impression d'héliogravure situé zone industrielle des Trois Tilleuls à NIEPPE, de respecter les dispositions des articles 1.6.6 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la Société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE à la même adresse dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI